



Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS)

Modification du 11 novembre 2020

*L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)
arrête*

I

L'ordonnance de l'OFAG du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 3, al. 3, 3a, al. 2, 10, al. 1, 16a, al. 3, 18, al. 3, 19, al. 2, 7 et 8, 19e, al. 3, 19f, al. 5, 28a, al. 2^{ter}, 39, al. 1^{bis}, 43, al. 5, 46, al. 2, 51, al. 2 et 6, et 60, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles (OAS)², vu les art. 2, al. 2, 3, al. 2, et 15, al. 2, de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS)³,

Art. 5 Échelonnement des aides à l'investissement et mesures à soutenir

L'annexe 4 définit:

- a. les taux des crédits d'investissement applicables à l'aide initiale;
- b. les forfaits des crédits d'investissement pour les maisons d'habitation;
- c. les forfaits des aides à l'investissement pour les bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers;
- d. les forfaits des aides à l'investissement pour les bâtiments alpestres;
- e. les forfaits des crédits d'investissement pour les bâtiments d'exploitation destinés aux porcs et à la volaille;

¹ RS 913.211

² RS 913.1

³ RS 914.11

- f. les mesures de construction et les installations à soutenir contribuant à réaliser les objectifs relevant de la protection de l'environnement et à remplir les exigences de la protection du patrimoine et du paysage, ainsi que les taux de contributions pour ces mesures et installations;
- g. les mesures et installations visées à la let. f pour lesquelles un supplément temporaire est octroyé, ainsi que les délais et le montant du supplément.

Art. 7, al. 1, let. e, 2^{bis} et 3

¹ Lorsque deux exploitations ou plus construisent en commun un bâtiment d'exploitation, un soutien peut leur être accordé si:

e. *abrogée*

² Si une personne quitte la communauté avant l'échéance du délai mentionné à l'al. 1, let. d, les aides à l'investissement doivent être remboursées proportionnellement:

- a. si la surface restante est plus petite que celle prise en compte dans le programme déterminant de répartition des volumes;
- b. si aucun nouvel associé apportant une surface au moins équivalente ne remplace la personne sortante, ou
- c. si le montant maximal par exploitation visé à l'art. 19, al. 4, OAS est dépassée.

^{2bis} Lors de la construction en commun de bâtiments, le montant maximal par exploitation visé à l'art. 19, al. 4, OAS est déterminant, le nombre d'unités de gros bétail (UGB) pris en compte et l'aide à l'investissement maximale étant calculés au prorata de la participation de chaque exploitation.

³ *Abrogé*

Titre précédant l'art. 7c

Section 3b Projets de développement régional

Art. 7c

L'annexe 4a définit:

- a. la réduction des frais donnant droit aux contributions pour les mesures qui ne donnent droit à une contribution que dans le cadre d'un projet de développement régional ainsi que les catégories de mesures correspondantes.
- b. la réduction des frais donnant droit aux contributions pour les mesures qui sont complétées au cours de la phase de mise en œuvre du projet.

Art. 8

Les valeurs d'imputation pour le calcul du profit sont fixées à l'annexe 5.

Section 6 (art. 11)

Abrogée

II

¹ L'annexe 4 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 4a ci-jointe.

³ L'annexe 5 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

11 novembre 2020

Office fédéral de l'agriculture
Christian Hofer

Titre

Échelonnement des aides à l'investissement et mesures à soutenir

Ch. III, IV et VI

III. Aides à l'investissement accordées pour les bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers

1. Contributions

Élément	Contribution fédérale en francs par unité		
	Unité	Zone des collines et zone de montagne I	Zones de montagne II à IV
Étable	UGB	1 700	2 700
Grange à foin et silo	m ³	15,00	20,00
Fosse à purin et fumière	m ³	22,50	30,00
Remise	m ²	25,00	35,00

2. Crédits d'investissements

Élément	Unité	Crédit d'investissement en francs par unité
Étable	UGB	6 000
Grange à foin et silo	m ³	90
Fosse à purin et fumière	m ³	110
Remise	m ²	190

3. Dispositions s'appliquant aux contributions et aux crédits d'investissement

- La somme des contributions pour les bâtiments d'exploitation ne peut dépasser le montant maximal par exploitation visé à l'art. 19, al. 4, OAS.
- Un soutien peut aussi être accordé pour des remises dans des exploitations ne gardant pas d'animaux consommant des fourrages grossiers.

- c. S'agissant d'un nouveau soutien pour des constructions ou des parties de constructions ayant déjà fait l'objet d'un soutien, une réduction est appliquée en fonction de la possibilité de réutiliser la substance bâtie (art. 19, al. 3, et 46, al. 3, OAS). Sont déduits de l'aide à l'investissement maximale possible, au minimum:
- le solde du crédit d'investissement existant, et
 - la contribution fédérale au prorata du temps écoulé, selon l'art. 37, al. 6, let. b, OAS.
- d. Les clapiers sont soutenus avec les mêmes taux que ceux qui sont appliqués aux bâtiments d'exploitation destinés aux animaux de rente consommant des fourrages grossiers.

IV. Aides à l'investissement accordées pour les bâtiments alpestres

Élément, partie de bâtiment, unité	Contribution fédérale en francs	Crédit d'investissement en francs
Chalet d'alpage (habitation)	30 360	79 000
Chalet d'alpage (habitation); dès 50 UGB (animaux traits)	45 600	115 000
Locaux et installations destinés à la fabrication et au stockage de fromage, par UGB (animaux traits)	920	2 500
Étable, y compris installations, fosse à purin et fumière, par UGB	920	2 900
Porcherie, y compris fosse à purin et fumière, par place de porc à l'engrais	280	650
Stalle de traite, par vache laitière	240	860
Place de traite, par vache laitière	110	290

Dispositions s'appliquant aux contributions et aux crédits d'investissements

- a. Un soutien pour les locaux et installations servant à la fabrication et au stockage de fromage peut être accordé à condition que, par UGB (animaux traits), au moins 900 kg de lait soient transformés.
- b. Une aide est allouée au maximum pour une place de porc à l'engrais par UGB (animaux traits).

VI. Aides à l'investissement accordées pour les mesures de construction et les installations contribuant à réaliser les objectifs relevant de la protection de l'environnement et à remplir les exigences de la protection du patrimoine et du paysage

1. Réduction des émissions d'ammoniac

Mesure ou installation	Indication en	Contribution fédérale	Crédit d'investissement
Couloirs à surface inclinée et rigole d'évacuation de l'urine par UGB	Francs	120	120
Stalles d'alimentation surélevées par UGB	Francs	70	70
Installations d'épuration des effluents gazeux	Pour-cent	25	50
Installations d'acidification du lisier	Pour-cent	25	50
Couverture des fosses à purin existantes	m ²	30	–

Les exigences en matière de technique de construction et d'exploitation des installations doivent être remplies conformément aux indications du service cantonal de protection de l'air.

Les installations d'épuration des effluents gazeux et d'acidification du lisier sont uniquement soutenues si l'une des conditions suivantes est remplie:

- la construction de l'étable concernée a été autorisée avant le 31 décembre 2020 et le permis de construire a été octroyé sans obligation d'épuration des effluents d'ammoniac ou d'acidification du lisier;
- en cas de nouvelle construction d'étable, tous les engrais de ferme de l'exploitation peuvent être mis en valeur sur la surface agricole utile garantie à long terme de l'exploitation;
- après la construction de l'étable, les émissions d'ammoniac par hectare de surface agricole utile peuvent être réduits d'au moins 10 % par rapport à la situation antérieure, conformément au modèle de calcul Agrammon.

2. Prévention des apports de produits phytosanitaires dans l'environnement

Mesure ou installation	Contribution fédérale en %	Crédit d'investissement en %
Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs	25	50

Les exigences en matière de technique de construction et d'exploitation des installations doivent être remplies conformément aux indications du service cantonal de protection des végétaux ou du service cantonal de protection des eaux.

3. Intérêts particuliers de la protection du patrimoine et du paysage

Mesure ou installation	Contribution fédérale en %	Crédit d'investissement en %
Coûts supplémentaires liés à l'adaptation des bâtiments agricoles et aux exigences de protection du patrimoine	25	50
Déconstruction de bâtiments agricoles inutilisés et situés en dehors des zones à bâtir	25	50

Les coûts supplémentaires liés à l'adaptation des bâtiments doivent être justifiés au moyen d'une comparaison des coûts. Les intérêts de la protection du patrimoine et du paysage en dehors d'un inventaire fédéral peuvent être pris en compte à condition que des stratégies cantonales en la matière soient présentées.

4. Production et stockage d'énergie durable

Mesure ou installation	Contribution fédérale en %	Crédit d'investissement en %
Bâtiments, installations et équipements destinés à la production ou au stockage d'énergie durable en majorité pour l'approvisionnement personnel	25	50

Uniquement pour les bâtiments, installations et équipements qui ne sont pas encouragés par l'intermédiaire d'autres programmes de soutien de la Confédération, comme la rétribution à prix coûtant du courant injecté.

5. Supplément temporaire

Mesure ou installation	Indication en	Supplément	Délai
Couloirs à surface inclinée et rigole d'évacuation de l'urine par UGB	Francs	120	2024
Stalles d'alimentation surélevées par UGB	Francs	70	2024
Installations d'épuration des effluents gazeux	Pour-cent	25	2024
Installations d'acidification du lisier	Pour-cent	25	2028

6. Dispositions s'appliquant aux contributions et aux crédits d'investissements

Le cas échéant, les contributions publiques sont déduites des coûts imputables et des frais donnant droit à une contribution.

Annexe 4a
(art. 7c)

Réduction des frais donnant droit à des contributions pour les projets de développement régional

Catégorie de mesure	Réduction des frais donnant droit à des contributions, en pour-cent
Investissements collectifs dans l'intérêt du projet dans sa globalité	0
Mise sur pied d'une branche de production dans l'entreprise agricole	20
Transformation, stockage et commer- cialisation de produits agricoles régionaux dans la région de plaine	33
Autres mesures dans l'intérêt du projet dans sa globalité	au moins 50
Mesures complétées au cours de la phase de mise en œuvre du projet	au moins 5

Valeurs d'imputation pour le calcul du profit en cas d'aliénations

Calcul de la valeur d'imputation déterminante

Objet	Calcul
Surface agricole utile, forêt et droits d'alpage	Huit fois la valeur de rendement
Bâtiments, constructions et installations agricoles n'ayant pas bénéficié d'une aide à l'investissement	Frais de construction, auxquels s'ajoutent les investissements créant des plus-values
Bâtiments, constructions et installations agricoles ayant bénéficié de contributions dans le cas de nouvelles constructions	Frais de construction, auxquels s'ajoutent les investissements créant des plus-values, déduction faite des contributions de la Confédération et du canton
Bâtiments, constructions et installations agricoles ayant bénéficié de contributions dans le cas de transformations	Valeur comptable avant l'investissement, majorée des frais de construction et des investissements créant des plus-values, déduction faite des contributions de la Confédération et du canton
Bâtiments, constructions et installations agricoles ayant bénéficié de crédits d'investissement	Frais de construction, auxquels s'ajoutent les investissements créant des plus-values

Les valeurs imputables sont valables pour l'aliénation d'une exploitation ou d'une partie de l'exploitation. Les valeurs imputables des différentes parties d'exploitation sont additionnées en cas d'aliénation d'une exploitation.